

F.L.N.S., Fédération Luxembourgeoise de Natation et de Sauvetage, Association sans but lucratif.

Siège social: L-8009 Strassen, 3, route d'Arlon.

R.C.S. Luxembourg F 5.772.

Les statuts de l'association ont en conséquence de l'Assemblée générale extraordinaire de la F.L.N.S. depuis le 13 octobre 2012 la teneur suivante:

Dénomination, Siège, Durée, Objet, Compétence

Art 1^{er}. L'association est dénommée FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DE NATATION ET DE SAUVETAGE, en abrégé F.L.N.S. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif.

Art. 2. Le siège de la F.L.N.S. est établi 3, route d'Arlon, L-8009 à Strassen.

Art. 3. La F.L.N.S. a été fondée à Luxembourg, le 15 juin 1924. Sa durée est illimitée.

Art. 4. La F.L.N.S. a pour objet:

a) de réglementer, d'organiser et de développer la pratique sportive de la natation, du water-polo, du plongeon, la natation synchronisée et de la natation en eau libre au Grand-duché de Luxembourg, ainsi que ces disciplines sont définies dans les règlements de la FEDERATION INTERNATIONALE DE NATATION (FINA);

b) de promouvoir la pratique et le développement du sauvetage, d'organiser les épreuves et de gérer l'attribution des brevets de sauvetage;

c) de promouvoir la pratique et le développement, comme sport loisir, de la natation et des autres disciplines aquatiques pratiquées.;

d) de grouper les sociétés et les sportifs pratiquant les disciplines énumérées ci-dessus, de coordonner leurs efforts, de les représenter et de défendre leurs intérêts sur le plan national et international.

Art. 5. La F.L.N.S. est seule compétente pour:

a) délivrer les licences autorisant la pratique sportive des disciplines telles qu'elles sont régies par les règlements de la FINA;

b) faire disputer les championnats nationaux et autres compétitions de caractère national;

- c) homologuer les records nationaux et les meilleures performances par catégories d'âge;
- d) désigner, d'une part les nageurs et équipes représentant le Luxembourg aux compétitions internationales, d'autre part les dirigeants représentant le Luxembourg aux mêmes compétitions ainsi qu'aux conférences et congrès internationaux;
- e) autoriser l'organisation de compétitions au Luxembourg;
- f) autoriser la participation d'équipes affiliées à la F.L.N.S. et de nageurs licenciés à la F.L.N.S. à des compétitions au Grand-duché de Luxembourg et à l'étranger.

Art. 6. Sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération Internationale de Natation et à la Ligue Européenne de Natation, la Fédération Luxembourgeoise de Natation et de Sauvetage (FLNS) proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.

Tout en tenant compte de ce qui précède, en matière de lutte contre le dopage, la FLNS se soumet avec tous ses membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage.

Elle reconnaît à cet organisme

- le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés;
- le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède;
- le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire;
- le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

La FLNS cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le C.O.S.L., le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

Art. 7. La F.L.N.S. peut affilier et s'affilier. Elle est affiliée au COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF LUXEMBOURGEOIS (C.O.S.L.), à la LIGUE EUROPEENNE DE NATATION (LEN) et à la FEDERATION INTERNATIONALE DE NATATION (FINA).

Art. 8. La F.L.N.S. peut effectuer toutes opérations mobilières, immobilières et financières qui entrent dans son objet social.

Art. 9. L'activité de la F.L.N.S. s'exerce dans un esprit de neutralité politique.

Composition, Admission, Démission, Exclusion, Cotisation

Art. 10. La F.L.N.S. comprend comme membres effectifs des sociétés pratiquant de façon prépondérante au moins l'une des disciplines suivantes sous forme de compétition ou de sport loisir: la natation, le water-polo, le plongeon, la natation synchronisée, le sauvetage ou toute autre discipline approuvée par la FINA

En outre, la F.L.N.S. peut comprendre des membres individuels.

Art. 11. Toute société qui désire devenir membre de la F.L.N.S., adresse au Conseil d'administration une demande écrite accompagnée d'un exemplaire de ses statuts et de la liste des membres de son comité.

Le Conseil d'administration statue provisoirement en attendant la décision définitive qui appartient à la prochaine assemblée générale.

Art. 12. Le particulier qui désire devenir membre individuel de la F.L.N.S. adresse une demande écrite au Conseil d'administration qui statue provisoirement en attendant la décision définitive qui appartient à la prochaine assemblée générale.

Art. 13. La qualité de membre de la F.L.N.S. se perd:

a) par démission écrite adressée au Conseil d'administration;

b) par l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale soit pour infraction grave aux statuts et règlements de la F.L.N.S., soit pour non-paiement, une année après échéance, des cotisations et autres obligations financières vis-à-vis de la F.L.N.S..

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social de la F.L.N.S. et ne peut revendiquer le remboursement des cotisations versées.

Art. 14. La cotisation annuelle ne peut pas être supérieure à 250.- Euros, pour les membres ou membres individuels.

Elle est fixée par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix.

Administration

Art. 15. La F.L.N.S. est administrée par un Conseil d'administration composé de huit (8) à douze (12) membres pris parmi les délégués des sociétés affiliées et les membres individuels.

Si le Conseil d'administration est composé de huit (8) à dix (10) membres, celui-ci ne peut comprendre plus de trois (3) délégués d'une même société ni plus de deux (2) membres individuels.

Si le Conseil d'administration est composé de onze (11) à douze (12) membres, celui-ci ne peut comprendre plus de quatre (4) délégués d'une même société ni plus de deux (2) membres individuels.

Pour pouvoir être élu à la fonction de membre du Conseil d'administration, le candidat doit être majeur, être domicilié au Grand-duché de Luxembourg, être licencié à la F.L.N.S. et avoir des connaissances de la langue luxembourgeoise.

Art. 16. Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale, sur la base des listes présentées par les candidats présidents, soit par acclamation, soit au vote secret à la majorité absolue des votes exprimés.

Si, à un premier tour de scrutin aucune liste n'obtient la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin entre les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. En cas d'égalité de voix au premier tour un scrutin de barrage détermine les listes à prendre en considération pour le deuxième tour. En cas d'égalité de voix au deuxième tour il sera procédé à d'autres tours de scrutin jusqu'à ce qu'une majorité soit obtenue.

Les listes de candidats sont introduites auprès du Conseil d'administration de la F.L.N.S., par les candidats présidents, huit jours avant la date de l'Assemblée générale. La liste indique les personnes prévues pour les fonctions des deux Vice - Présidents suivant l'article 20 des présents statuts.

La candidature d'une personne, licenciée à la F.L.N.S., faisant partie d'une liste présentée par un candidat président, doit être appuyée par une lettre signée par le Président ou un représentant dûment mandaté de la société, affiliée à la F.L.N.S., dont le candidat relève.

Un membre individuel, licencié à la F.L.N.S., doit présenter une lettre mentionnant qu'il désire présenter sa candidature sur la liste du candidat président.

Aucune liste de huit (8) à dix (10) candidats ne peut comprendre plus de trois (3) délégués d'une même société affiliée à la F.L.N.S. ni plus de deux (2) membres individuels.

Si une liste comporte de onze (11) à douze (12) candidats, elle ne peut comprendre plus de quatre (4) délégués d'une même société affiliée à la F.L.N.S. ni plus de deux (2) membres individuels.

Art. 17. Le Conseil d'administration est élu pour une durée de deux ans.

Art. 18. En cas de vacance du poste de Président en cours de mandat, tous les membres élus du Conseil d'administration sont démissionnaires de plein droit. Il sera procédé à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration, pour la durée du mandat qui reste à accomplir, lors d'une Assemblée générale convoquée par le Conseil d'administration démissionnaire. Cette Assemblée générale aura lieu dans un délai de 60 jours à dater de la démission. Les deux Vice - présidents assureront la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau Conseil d'administration.

Art. 19. Le Conseil d'administration peut, par cooptation, pourvoir aux vacances qui se produisent dans son sein entre deux Assemblées générales. Les membres du Conseil d'administration ainsi nommés achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Art. 20. Le Conseil d'administration se compose:

- d'un Président,
- de deux Vice - présidents
 - un Vice-président, est responsable de l'administration et des disciplines sportives
 - l'autre Vice - président, est responsable de la gestion des finances
- de 5 à 9 membres

Les membres du Conseil d'administration assument la/les charge(s) qui leurs sont attribuées lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut s'adjoindre des commissions consultatives présidées par l'un de ses membres ou par le Directeur Technique National. Le Conseil d'administration peut faire une redistribution des charges à l'occasion d'une cooptation conformément à l'article 19.

- Le Directeur Technique National s'ajoute au nombre des membres du Conseil d'administration élus sans droit de vote aux réunions. Il préside la Commission Technique Natation. Il s'occupe des autres disciplines sportives en collaboration avec les présidents des commissions consultatives. Il a un rôle de conseiller dans toutes les questions techniques et sportives en relation avec les disciplines sportives qui sont pratiquées au sein de la FLNS.

Le Président dirige l'association et prend la direction du Conseil d'administration. Il préside les Assemblées Générales et représente la F.L.N.S. Il signe avec le Vice - président responsable de l'administration toutes les lettres et pièces importantes engageant la F.L.N.S. En cas d'empêchement du Président il sera remplacé par un des Vice - Présidents ou, en leur absence, par un membre du Conseil d'administration.

Le Vice-président responsable de l'administration et des disciplines sportives s'occupe de l'administration de la F.L.N.S. Il signe toutes les lettres et pièces relatives à l'expédition des affaires courantes. Le Vice-président, responsable de la gestion des finances gère les affaires financières courantes fédérales. Les membres du Conseil d'administration qui assument la présidence d'une commission consultative déterminent la composition et le fonctionnement de cette dernière en accord avec le Conseil d'administration. Ils présentent au Conseil d'administration des propositions. Le Conseil d'administration est seul compétent pour en décider l'exécution.

Art. 21. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du secrétariat chaque fois que l'intérêt de la F.L.N.S. le réclame ou que cinq membres du Conseil d'administration le demandent. En principe le Conseil d'administration se réunit une fois par mois et au moins dix fois par an.

Art. 22. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents, sous réserve de ce qui est dit ci-après au sujet du quorum. En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.

Si le Conseil d'administration se compose de huit (8) à dix (10) membres, pour pouvoir prendre une décision, la majorité des membres du Conseil d'administration doivent être présents, parmi eux le Président ou un des Vice-présidents. Si le Conseil d'administration se compose de onze (11) à douze (12) membres, une décision ne peut être prise que si (i) la majorité des membres du Conseil d'administration sont présents, parmi eux le Président ou un des Vice-présidents et (ii) des membres du Conseil d'administration qui sont des délégués d'au minimum trois (3) sociétés affiliées à la F.L.N.S. sont présents.

Lors de la réunion suivante une décision peut être prise sur le même ordre du jour quelque soit le nombre de membres présents.

Un procès-verbal, de chaque réunion du Conseil d'administration, sera dressé et communiqué aux sociétés affiliées.

Art. 23. Tout membre du Conseil d'administration absent aux réunions, sans excuse légitime à trois reprises consécutives, est démissionnaire de plein droit.

Art. 24. Le Bureau Exécutif de la FLNS se compose du Président et des deux Vice-présidents. Il peut se faire assister par le Directeur Technique National et du/de la Secrétaire administratif (ve) ou par toute autre personne qu'il estime être utile à l'intérêt de la FLNS.

Le Bureau Exécutif prend soin des affaires courantes de la FLNS ainsi que des affaires urgentes qui seraient normalement de l'attribution du Conseil d'administration. Ces décisions sont prises sous réserve de l'approbation par le Conseil d'administration.

Le Bureau Exécutif est en charge de la préparation des réunions du Conseil d'administration.

Art. 25. Le Conseil d'administration a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour la gestion des affaires de la F.L.N.S. dans le cadre des présents statuts. Ainsi, le Conseil d'administration peut déterminer toutes les questions de procédure par voie de codes ou de règlements. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale ou au comité d'appel est de sa compétence.

Art. 26. Le Conseil d'administration présente tous les ans à l'approbation de l'Assemblée générale le rapport d'activité et le rapport financier de l'exercice écoulé.

Art. 27. En cas de divergence de vues entre le Conseil d'administration et un membre de la F.L.N.S. quant à l'interprétation ou l'application des statuts, codes et règlements, toutes les parties concernées s'engagent à ne pas porter devant les tribunaux judiciaires ordinaires un tel litige mais, de demander l'arbitrage du comité d'appel de la F.L.N.S. qui statue en dernier ressort, sauf recours, dans le délai de 40 jours de la notification aux parties par lettre recommandée de la sentence arbitrale rendue par le comité d'appel, devant la Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport (C.L.A.S.) créée par le Comité Olympique et

Sportif Luxembourgeois a.s.b.l. (C.O.S.L.). Ce délai commence à courir le jour de la remise de la lettre recommandée à la poste.

Le Comité d'appel est composé de cinq membres, qui ne sont pas nécessairement licenciés de la F.L.N.S. Ils sont élus pour une durée de deux ans par l'Assemblée générale soit par acclamation, soit au vote secret à la majorité absolue des voix. L'Assemblée générale désigne le président du comité d'appel.

Les membres du Comité d'appel sont rééligibles. Leur mandat est incompatible avec celui de membre du Conseil d'administration ou d'un autre organe de la F.L.N.S.

Les décisions du Comité d'appel sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Assemblée générale

Art. 28. L'Assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du 4^e trimestre de l'année.

L'Assemblée générale désignera le club, membre de la FLNS, qui organisera l'Assemblée générale annuelle.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoqué par le Conseil d'administration

- de sa propre initiative.

- ou à la suite d'une demande écrite émanant d'un cinquième au moins des sociétés affiliées.

Dans ce dernier cas, l'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai d'un mois.

Art. 29. Une décision de l'Assemblée générale est obligatoirement requise pour:

a) la modification des statuts;

b) l'admission et l'exclusion des membres;

c) la nomination des membres du Conseil d'administration, du Comité d'appel et du Conseil de surveillance;

d) la révocation collective ou individuelle des membres du Conseil d'administration, du Comité d'appel ou du Conseil de surveillance;

e) l'approbation du rapport annuel sur la situation financière de la F.L.N.S.;

f) la fixation des cotisations;

g) la dissolution de l'association.

Art. 30. Les sociétés affiliées et les membres individuels majeurs reçoivent une invitation, indiquant l'ordre du jour de l'Assemblée générale, quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Art. 31. Toute interpellation présentée par écrit huit jours avant la date de l'Assemblée générale doit y être discutée.

Art. 32. L'Assemblée générale dûment convoquée peut en principe prendre valablement les décisions sur tous les points figurant à l'ordre du jour quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises en principe à la majorité absolue des voix émises.

Néanmoins, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, sur l'exclusion d'un membre et sur la dissolution de l'association que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Ces résolutions ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si dans ces hypothèses, les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification statutaire porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit:

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée;
- b) la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix;
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Chaque fois qu'une société représentée en exprime la demande, les décisions sont prises au vote secret.

Art. 33. L'Assemblée générale se compose des délégués des sociétés affiliées ainsi que des membres individuels majeurs. Chaque société peut se faire représenter par trois délégués dont un seulement a le droit de vote. Ce dernier doit présenter une procuration dûment signée par le président et le secrétaire ou par des représentants dûment mandatés de la société, à faire parvenir à la F.L.N.S. avant l'assemblée générale. Un délégué ne peut représenter plus d'une société. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas exercer les fonctions de délégué lors de l'Assemblée générale.

Les sociétés et les membres individuels qui n'ont pas réglé leurs obligations financières vis-à-vis de la F.L.N.S. n'ont pas droit de vote et ne peuvent appuyer de candidature pour une liste d'un candidat président lors des élections. Chaque membre individuel majeur dispose d'une voix.

Chaque société affiliée dispose de plein droit d'une voix. En outre, elle a droit à un nombre de voix supplémentaires proportionnel au nombre de ses licences pendant l'exercice précédent.

Le nombre des voix supplémentaires est déterminé comme suit:

Voix	Licences compétiteurs	Licences et dirigeants	non compétiteurs
1	15 et plus	30 et plus	
2	30 et plus	60 et plus	
2	50 et plus	100 et plus	
4	70 et plus	140 et plus	
5	95 et plus	190 et plus	
6	120 et plus	240 et plus	
7	150 et plus	300 et plus	
8	180 et plus	360 et plus	
9	215 et plus	430 et plus	
10	250 et plus	500 et plus	
11	290 et plus	580 et plus	
12	330 et plus	660 et plus	
13	375 et plus	750 et plus	
14	420 et plus	840 et plus	

Art. 34. L'Assemblée générale est présidée par le Président de la F.L.N.S ou en son absence par un des Vice-présidents. Le Conseil d'administration fait fonction de bureau à l'Assemblée générale. Pour les élections, un bureau de vote de trois délégués, de sociétés différentes, est désigné par l'Assemblée générale pour diriger et surveiller les opérations de vote.

Art. 35. Le procès-verbal de l'Assemblée générale est signé par le Président et un des Vice-présidents et communiqué aux sociétés affiliées.

Dispositions financières

Art. 36. L'année financière va du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Art. 37. Les ressources financières de la F.L.N.S. comprennent:

- a) les cotisations et droits divers qui sont à la charge des membres;
- b) les revenus réalisés à l'occasion des manifestations organisées par la F.L.N.S.;
- c) les intérêts produits par des fonds placés;
- d) les subsides et subventions;
- e) les libéralités autorisées.

Art. 38. La gestion financière est contrôlée par un Conseil de surveillance composé de trois commissaires élus pour une durée de deux ans par l'Assemblée générale, soit par acclamation, soit au vote secret.

Les commissaires sortants sont rééligibles. Leur mandat est incompatible avec celui de membre du Conseil d'administration ou d'un autre organe de la F.L.N.S.

Art. 39. Le Conseil de surveillance a pour mission de contrôler la conformité des comptes, qui seront présentés à l'Assemblée générale, avec les écritures et pièces comptables du Vice - Président responsable de la gestion des finances.

Le Conseil de surveillance présente son rapport à l'Assemblée générale et propose la décharge à accorder au Vice - Président responsable de la gestion des finances.

Application par extension de sanctions pour faits de dopage

Art. 40. La F.L.N.S. applique par extension, dans son domaine de compétence, les sanctions, portant interdiction de participation à des manifestations sportives, prononcées pour faits de dopage par un quelconque autre organisme national ou international officiel régissant un sport pratiqué au sein d'une fédération membre du C.O.S.L..

Dissolution

Art. 41. En cas de dissolution de l'association prononcée par l'Assemblée générale, celle-ci donnera au patrimoine, après acquittement du passif, une affectation qui se rapproche le plus possible de l'objet en vue duquel elle avait été créée.